



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-43

Date : 19 juin 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE CABINET DU PRÉSIDENT**

Devant : M. le Juge Vagn Joensen

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

**LE PROCUREUR**

c.

**FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE**

**OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR SUR LA  
DEMANDE D'INDEMNISATION ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS  
POUR VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE  
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Hassan B. Jallow  
M. Richard Karegyesa  
M<sup>me</sup> Sunkarie Ballah-Conteh

**Les Conseils de François-Xavier Nzuwonemeye**

M. Charles Taku  
M<sup>me</sup> Beth S. Lyons  
M. Tharcisse Gatarama

**Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals**

**03/07/2015 20:19**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Sunkarie Ballah-Conteh', written over a white background within a black rectangular box.

## I. INTRODUCTION

1. Le 19 mai 2015, le juge unique a rendu sa décision relative à la « Demande d'autorisation de dépasser les limites fixées pour le nombre de mots dans la Demande d'indemnisation et de dommages-intérêts pour violation des droits fondamentaux de François-Xavier Nzuwonemeye », dans laquelle il a invité les parties et le Greffier à présenter des observations sur la question de savoir si l'accusé pouvait présenter une demande d'indemnisation pour violation présumée de son droit à un procès équitable à l'issue de la procédure pénale menée à son encontre devant la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel alors que rien dans le jugement ou l'arrêt ne l'y autorise expressément<sup>1</sup>.

2. Le Procureur dépose ses observations sur la question.

## II. OBSERVATIONS

3. Le Procureur reconnaît que, bien que le Statut du Tribunal ne contienne aucune disposition expresse relative à l'indemnisation, le droit à juste réparation pour violation des droits de l'accusé fait partie du droit international<sup>2</sup>. Cette réparation peut prendre la forme d'une indemnité si la juridiction saisie constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise<sup>3</sup>.

4. Cependant, pour qu'une demande d'indemnisation soit recevable, la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel saisie de l'affaire doit l'avoir autorisée aux fins de juste réparation<sup>4</sup>. Compte tenu de l'absence d'une telle autorisation, la demande d'indemnisation de François-Xavier Nzuwonemeye est irrecevable.

5. Pour décider la meilleure façon de réparer la violation constatée d'un droit fondamental, le Tribunal a adopté une approche au cas par cas, prenant en compte la gravité du préjudice subi, le cas échéant<sup>5</sup>. Par conséquent, l'octroi d'une indemnisation n'est pas de droit en cas d'acquiescement.

6. Selon la jurisprudence du Tribunal, il est implicite qu'il revient soit à la Chambre de première instance soit à la Chambre d'appel d'apprécier, avant ou dans le jugement définitif, si

<sup>1</sup> *Le Procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, affaire n° MICT-13-43, Décision relative à la Demande d'autorisation de dépasser les limites fixées pour le nombre de mots dans la Demande d'indemnisation et de dommages-intérêts pour violation des droits fondamentaux de François-Xavier Nzuwonemeye et invitation à présenter d'autres arguments, 19 mai 2015.

<sup>2</sup> Article 2 3) a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>3</sup> *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-73, *Decision on Protais Zigiranyirazo's Motion for Damages*, 18 juin 2012, par. 19.

<sup>4</sup> *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-73, *Decision on Protais Zigiranyirazo's Request to Appeal Trial Chamber III's Decision of 18 June 2012*, 26 février 2013, par. 8.

<sup>5</sup> *Rwamakuba*, Décision en appel, 13 septembre 2007, par. 25.

une « erreur judiciaire grave et manifeste a été commise » justifiant une indemnisation, comme dans les affaires *Semanza*, *Barayagwiza* et *Rwamakuba*, par opposition à une simple erreur qui peut donner lieu à une réduction de peine ou à un acquittement, mais pas à une indemnisation, comme dans l'affaire *Kajelijeli*<sup>6</sup>.

7. Dans les affaires *Semanza* et *Barayagwiza*, la Chambre d'appel a conclu expressément que les droits des accusés avaient été violés et a décidé qu'ils avaient droit à une réduction de peine en cas de condamnation ou à une indemnisation en cas d'acquittement<sup>7</sup>. Dans l'affaire *Rwamakuba*, la Chambre d'appel a explicitement prévu une indemnisation après avoir constaté la violation du droit d'André Rwamakuba à un procès équitable<sup>8</sup>.

8. En rejetant la requête de Protais Zigiranyirazo aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre d'appel II le 18 juin 2012 et sa demande d'indemnisation pour violation du droit à un procès équitable, la Chambre d'appel a observé que « rien dans l'arrêt ne pouvait raisonnablement être interprété comme autorisant la présentation d'une demande de dommages-intérêts compensatoires ». La Chambre a ajouté que « [s]i la Chambre d'appel avait estimé qu'il convenait d'accorder une mesure de réparation autre que l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de François-Xavier Zigiranyirazo, elle l'aurait expressément indiqué<sup>9</sup> ».

9. En l'espèce, la Chambre d'appel a conclu que François-Xavier Nzuwonemeye n'avait pas été informé des accusations qui avaient été portées contre lui et donné lieu à ses déclarations de culpabilité pour avoir aidé et encouragé le meurtre du Premier Ministre et pour le meurtre de soldats belges au regard de l'article 6 3) du Statut, en violation du droit à un procès équitable. En conséquence, la Chambre d'appel a annulé les déclarations de culpabilité prononcées sur la base de ces accusations, à titre de réparation de la violation. Si la Chambre d'appel avait estimé que François-Xavier Nzuwonemeye avait été victime d'une violation

<sup>6</sup> *Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, par. 127 et 128 ; *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-17-AR72, *Decision Prosecutor's Request for Review or Reconsideration*, 31 mars 2000, par. 75 ; *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, *Decision on the Defence Motion Concerning the Illegal Arrest and Illegal Detention of the Accused*, 12 décembre 2000 ; *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-A, *Decision on Appeal against Dismissal of Motion Concerning Illegal Arrest and Detention*, 11 juin 2001 ; *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, Jugement, 20 septembre 2006, par. 220 ; *Juvenal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, 23 mai 2005, par. 255.

<sup>7</sup> *Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, par. 127 et 128 ; *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-17-AR72, *Decision Prosecutor's Request for Review or Reconsideration*, 31 mars 2000, par. 75.

<sup>8</sup> *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, *Decision on the Defence Motion Concerning the Illegal Arrest and Illegal Detention of the Accused*, 12 décembre 2000 ; *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-A, *Decision on Appeal against Dismissal of Motion Concerning Illegal Arrest and Detention*, 11 juin 2001 ; *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, Jugement, 20 septembre 2006, par. 220.

<sup>9</sup> *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-73, *Decision on Protais Zigiranyirazo's Request to Appeal Trial Chamber III's Decision of 18 June 2012*, 26 février 2013, par. 8.

flagrante ou d'une « erreur judiciaire grave et manifeste » justifiant une indemnisation, elle aurait pris des dispositions afin que celle-ci lui soit accordée, mais ce n'est pas le cas.

10. De même, si François-Xavier Nzuwonemeye avait montré qu'il avait été privé de son droit à un procès équitable et rapide garanti par l'article 20 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), tel qu'il a tenté de le faire dans le cadre du premier moyen de son mémoire d'appel<sup>10</sup>, la Chambre d'appel aurait conclu en ce sens et donné effet au droit à juste réparation de la violation dans l'arrêt définitif.

11. À la lumière de ce qui précède, et sans préjudice de la réponse unique du Procureur à la « Demande d'indemnisation et de dommages-intérêts pour violation des droits fondamentaux de François-Xavier Nzuwonemeye [...] », le Procureur avance que le juge unique ne devrait pas connaître de la demande d'indemnisation de François-Xavier Nzuwonemeye, car ni la Chambre de première instance ni la Chambre d'appel n'ont prévu cette possibilité pendant le procès de ce dernier.

**Arusha, le 19 juin 2015**

**Le Juriste hors classe**

*/signé/*

**Richard Karegyesa**

**Le Conseiller juridique**

*/signé/*

**Sunkarie Ballah-Conteh**

Nombre de mots en anglais

1055

---

<sup>10</sup> *Le Procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, affaire n° ICTR-00-56-A, *Nzuwonemeye's Appellant's Brief*, premier moyen d'appel, par. 1 à 6.